



Arrêt

**n° 157 280 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 116 406, prononcé le 24 décembre 2013.

1.3. Le 15 octobre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 14 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 15 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15 octobre 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [X.X.] NN.[...]. De nationalité belge. A l'appui de cette demande l'intéressé a produit un extrait d'un acte de mariage, la preuve de son identité via son passeport, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail ainsi qu'un contrat de travail (contrat d'ouvrier art.60).

En effet, Madame [X.X.], ouvrant le droit au séjour, a été engagée par le centre public d'action sociale de Berchem Sainte Agathe dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.

La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistanc[e] stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/[...]).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autoris[é] ou adm[is] à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 15 octobre 2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter, et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

Elle fait, tout d'abord, valoir que le requérant « [...] en tant que conjoint d'une Belge [...] dispose d'un droit de rejoindre ce[tt]e demi[ère] aux termes de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] », et que « [...] Madame [X.X.] a déposé, au moment de l'introduction de la demande, tous les documents démontrant qu'elle est engagée dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier et que les revenus perçus sont suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics [...] ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré « [...] le fait que Madame [X.X.] soit engagée dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique du 8 juillet 1976 pour refuser d'octroyer [au requérant] le droit de séjour auquel il a droit vu sa qualité de conjoint d'une Belge [...] ». Elle poursuit en arguant que « [...] La philosophie de la mise à l'emploi conformément à l'article 60§7 est une forme d'aide sociale permettant au CPAS de procurer à Madame [X.X.] un travail, Madame a toutes les chances de trouver rapidement un travail par la suite [...] ». Citant un extrait de l'arrêt n°C-66/85 rendu le 3 juillet 1986 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle soutient encore que « [...] Madame [X.X.] réunit les critères pour se voir attribuer la qualification de travailleur. En effet, Madame [X.X.] exerce bien une activité réelle et effective à temps plein, perçoit une rémunération et exerce cet emploi dans un lien total de subordination [...] », avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] procédé à une appréciation globale de la relation de travail en cause, se contentant simplement de rejeter le contrat présenté au motif qu'il s'agissait d'un contrat article 60 [...] ».

Elle soutient ensuite que « [...] A supposer qu'il faille envisager qu'à l'expiration du délai, Madame [X.X.] perçoive des allocations de chômage, quod non, cela n'exclurait en rien la possibilité de délivrer le titre de séjour [au requérant] puisque les allocations de chômage sont considérées comme moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour autant que soit fournie la preuve d'une recherche active d'un emploi. En l'espèce et à l'heure actuelle, Madame [X.X.] a apporté la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers puisqu'ils sont le fruit de l'exercice d'une activité

professionnelle. Exiger que les moyens de subsistance soient permanents, comme tente de l'insinuer la partie adverse, en plus d'être stables, suffisants et réguliers constitue une condition qui ne figure pas dans la loi [...] », et reproche à la partie défenderesse de « [...] rajoute[r] [...] une condition supplémentaire au prescrit légal et ce, afin de limiter le droit au regroupement familial alors que, selon le vœu de la Directive 2004/38, le regroupement familial est la règle et la faculté de le restreindre doit être interprétée de manière stricte [...] », invoquant encore que « [...] dans le contexte économique actuel, qui peut se targuer de conserver des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ? [...] ». Elle ajoute que « [...] La partie [défenderesse], au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de couple, de famille et de celui de vivre ensemble. La partie [défenderesse] aurait donc dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables [...] ».

Citant des extraits de jurisprudence, elle affirme ensuite que « [...] Le principe de bonne administration suppose également le droit d'être entendu [...] », et soutient que « [...] A aucun moment, les parties n'ont pu s'expliquer et apporter des éclaircissements supplémentaires qui auraient nécessairement amené la partie adverse à statuer différemment [...] ».

Observant enfin que « [...] Les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [...] », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté « [...] atteinte à l'objectif de la Directive qui est de favoriser le regroupement familial et [...] violé les dispositions reprises au moyen. La partie [défenderesse], en prenant l'acte attaqué, prive une ressortissante belge et, par là, une citoyenne de l'Union Européenne de la jouissance effective d'un droit fondamental celui de vivre ici sur le territoire du Royaume, auprès de son mari [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle fait valoir que « [...] [le requérant] et Madame [X.X.] sont mariés : ils ont donc le droit de vivre ensemble, de mener effectivement une vie privée et familiale sur le territoire belge étant entendu que Madame [X.X.] a la nationalité belge. Tous les centres d'intérêts de Madame [X.X.] se trouvent sur le territoire du Royaume [...] », et reproche à la partie défenderesse d'avoir « [...] fait preuve d'ingérence [...] », de n'avoir « [...] pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance [...] » et de n'avoir « [...] pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts [...] » du requérant.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

Reproduisant le prescrit de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle observe que cette disposition octroie au Ministre « [...] une faculté [...] » de délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle soutient que la partie défenderesse est tenue « [...] d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce [...] », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas « [...] indique[r] [...] les éléments de fait sur lesquels [elle] s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15/12/1980 [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait les articles 40bis et 42 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

S'agissant de l'invocation de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38), le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit dès lors que la directive précitée ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'était pas le cas de l'épouse du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et dont, d'autre part, il n'est pas démontré qu'elle ait fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle précité consistant, dans le cadre d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande d'admission au séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, le requérant a produit un contrat de travail et diverses fiches de salaire dont il ressort que son épouse belge était employée dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel l'épouse du requérant « *a été engagée par le centre public d'action sociale de Berchem Sainte Agathe*

dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistanc[e] stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Cette disposition recouvre donc - ainsi qu'il est, d'ailleurs, concédé en termes de requête - une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n°9224 du 20 novembre 2012).

La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'« *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistanc[e] stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* », ni d'avoir « rejet[é] le contrat présenté au motif qu'il s'agissait d'un contrat article 60 ». Les considérations développées par la partie requérante en vue d'établir que l'épouse du requérant serait « un travailleur au sens du droit communautaire », ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède.

S'agissant des allégations selon lesquelles « [...] Madame a toutes les chances de trouver rapidement un travail par la suite [...] », et « [...] A supposer qu'il faille envisager qu'à l'expiration du délai, Madame [X.X.] perçoive des allocations de chômage, quod non, cela n'exclurait en rien la possibilité de délivrer le titre de séjour [au requérant] puisque les allocations de chômage sont considérées comme moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour autant que soit fournie la preuve d'une recherche active d'un emploi [...] », force est d'observer qu'elles sont purement hypothétiques et, partant, dénuées de pertinence, et que ce constat suffit à conclure à l'absence de sérieux des griefs que la partie requérante adresse sur cette base à la partie défenderesse, en termes d'absence d'« examen concret et individualisé de la situation » et/ou de prise en considération de « tous les éléments de la cause au lieu de[s] [...] plus défavorables ».

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de « [...] rajoute[r] [...] une condition supplémentaire au prescrit légal [...] » en « [...] exig[ea]nt que les moyens de subsistance soient permanents [...] », le Conseil constate qu'il manque en fait, dès lors qu'il repose sur une affirmation qui ne ressort nullement des actes attaqués.

3.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et que la partie requérante reste en défaut d'indiquer les éléments que le requérant aurait pu faire valoir qui, selon elle, « auraient nécessairement amené la partie adverse à statuer différemment ». En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise du premier acte attaqué.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « [...] Madame [X.X.] a la nationalité belge. [et] Tous les centres d'intérêts de [celle-ci] se trouvent sur le territoire du Royaume [...] » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse, ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne peut être retenue.

3.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait le « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », le « principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu », ou serait entaché d'une « erreur d'appréciation ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes ou de la commission d'une telle erreur.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il est renvoyé aux considérations émises au point 3.1.4 ci-avant.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le*

Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué porte qu'« *il est enjoint [au requérant] de quitter le territoire du Royaume [...] vu qu'il n'est autoris[é] ou admi[s] à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 15 octobre 2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour* ».

Le Conseil relève que les motifs dont cet acte fait ainsi état - lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, au vu, notamment, des développements consacrés ci-avant aux deux premiers moyens de la requête - apparaissent, par ailleurs, adéquats et suffisants, au regard des éléments rappelés *supra* sous le point 3.3.2., et souligne qu'en pareille perspective, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas fondé, dans la mesure où il revient en réalité à exiger que cette dernière explicite les motifs de ces motifs.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ